

ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS EN FORÊT

RÉSUMÉ

Nombre de travailleurs	SMT 16 h	Trousse CSA Z1220 selon RNMPSPS	Protocole d'évacuation ¹	Communication avec un 40 h, infirmière ou médecin	Couverture, civière et planche ou combiné, sangles et immobilisateur ²	Secouriste 40 h, sur les lieux de travail, en tout temps	Grande trousse Intermédiaire (type 3) CSA Z1220	Véhicule d'évacuation (VÉ) ³
1 à 4	1 par 5 travailleurs	En nombre adéquat	Oui	Oui				
5 à 9			Oui	Oui	Oui			
10 à 19			Oui		Oui	1	1	
20 et plus			Oui		Oui dans les VÉ	2 + 1 par 10 travailleurs supplémentaires	1 dans les VÉ	1

SMT : 1 travailleur par 5 doit avoir suivi la formation secourismes en milieu de travail de 16 heures
VÉ : Véhicules d'évacuation

EXCEPTIONS / PRÉCISIONS

- ¹ Pas d'évacuation terrestre à prévoir en cas de travaux héliportés inaccessibles par chemin.
Pas d'évacuation aérienne à prévoir lorsque le lieu de travail est à moins de 30 minutes ET à un maximum de 35 km d'un service médical d'urgence.
- ² Travaux par voie terrestre : matériel disponible en 30 minutes ou 60 minutes lorsque les travailleurs sont déployés sur un territoire pour répondre à une situation d'urgence.
Travaux héliportés : matériel disponible le plus rapidement possible.
- ³ Pas de VÉ lorsque les travaux sont réalisés à moins de 30 minutes ET à un maximum de 35 km d'un service médical d'urgence ET qu'ils sont accessibles par ambulance.
Le VÉ peut être remplacé par un hélicoptère disponible immédiatement sur place pour l'évacuation médicale.

AUTRES INFORMATIONS

- Service médical d'urgence**
Un service médical d'urgence est un établissement qui peut recevoir une personne blessée et prodiguer des soins par du personnel médical spécialisé. Vérifier les heures d'ouvertures des établissements.
- Évacuation aérienne**
L'employeur doit prévoir une évacuation aérienne dans son protocole d'évacuation. Il doit s'assurer que l'entreprise d'hélicoptère dispose d'un système d'ancrage pour la civière dans ses appareils.
- Secouriste 40 h forêt**
La présence « en tout temps » sur les lieux de travail d'un secouriste forêt 40 h signifie que l'employeur doit prévoir le remplacement d'un secouriste qui pourrait être absent en formant un ou plus d'un secouriste supplémentaire au minimum requis.
- Véhicule d'évacuation**
L'objectif du véhicule d'évacuation est de déplacer la personne blessée entre le point sur le chemin forestier le plus près possible du lieu de l'accident et le point de transfert avec l'ambulance ou l'hélicoptère. Le véhicule d'évacuation ne quitte pas le chemin forestier pour se rendre sur le lieu même de l'accident; il demeure sur le chemin. La personne blessée doit être déplacée du lieu de son accident vers le chemin et le VÉ à l'aide d'une civière ou d'un équipement combiné, si son état ne lui permet pas de déplacer par elle-même.
- 50 T et plus**
L'obligation vise l'hébergement de 50 travailleurs et plus d'un même employeur au même endroit, même si l'employeur n'est pas propriétaire des lieux d'hébergement. Par exemple, si les travailleurs sont logés dans une pourvoirie.

QUESTIONS / RÉPONSES

- Pour le calcul des travailleurs qui permet notamment de déterminer le nombre de secouristes 40 h nécessaire, est-ce que nous devons additionner les travailleurs de tous les quarts de travail œuvrant sur un même lieu de travail?**

Pour le calcul du nombre de travailleurs sur le chantier forestier, on doit considérer le nombre de travailleurs présent sur les lieux de travail, et non l'ensemble des travailleurs de l'employeur. Ainsi, un employeur qui a 12 travailleurs sur un quart de jour et 8 travailleurs sur le quart de nuit devra s'assurer de la présence – en tout temps – d'un secouriste 40 h le jour, mais pas la nuit. De plus, même si le nombre de travailleurs total est de 20, l'employeur n'a pas à s'assurer de la présence d'un véhicule d'évacuation, parce qu'il n'y a pas 20 travailleurs sur les lieux de travail.
- Pour le calcul des travailleurs qui permet notamment de déterminer le nombre de secouristes 40 h nécessaires; l'employeur doit-il considérer les travailleurs occasionnels ou ponctuels sur un lieu de travail (comme par exemple, un fardier qui vient chercher une machine, un camion-citerne qui vient procéder au ravitaillement ou un auditeur externe)?**

Pour les travailleurs ponctuels tels les mécaniciens, les opérateurs de fardières, les livreurs, etc., règle générale, ils ne sont pas comptés dans le nombre total de travailleurs pour déterminer le nombre de secouristes 40 h, car ils ne sont généralement pas des travailleurs d'un même employeur. Par contre, un travailleur, par exemple, un journalier, homme de camp ou autre, pourrait être compté s'il est du même employeur et sa présence sur les lieux de travail dépasse la simple livraison ou déplacement de machinerie. Par exemple, s'il donne un coup de main pour l'entretien des machines.
- Pour le calcul des travailleurs qui permet notamment de déterminer le nombre de secouristes 40 h nécessaire, comment un employeur doit-il procéder dans ce calcul pour des activités comme le transport de bois par exemple, qui sont des activités où le nombre de travailleurs peut être très variable dans un moment donné, dans un même lieu de travail?**

Pour les activités de transport de bois, il faut considérer deux choses : d'abord, qui est l'employeur et ensuite quel est le lieu de travail. Le lieu de travail est un rayon de 30 minutes autour des équipements de premiers secours. Donc, si on retrouve 10 travailleurs de l'employeur sur un lieu de travail, même s'il s'agit de chargement de bois, un secouriste forêt – en tout temps – est nécessaire. Je rappelle ici que différentes hypothèses avaient été soumises aux parties pour déterminer la limite inférieure du nombre de travailleurs sur les lieux de travail pour le secouriste 40 h, soit 10 travailleurs, 15 travailleurs et 20 travailleurs durant les quatre années de discussions sur la modernisation des PSPS en forêt. Les parties ont choisi 10 travailleurs comme minimum à partir duquel un secouriste 40 h est nécessaire.